

Groupe AGRICA

RECU
LE 22 AVR. 2021

REIMS

CONVENTION
COLLECTIVE PRÉVOYANCE
VITICULTURE DE
CHAMPAGNE

CONVENTION D'ASSURANCE ET DE GESTION



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

Handwritten signatures in blue ink: *OP*, *BL*, *or*, *Flu*, *AD*, *He*

CONVENTION D'ASSURANCE ET DE GESTION CONCLUE EN APPLICATION DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS ET CUMA VITICOLES DE LA CHAMPAGNE DELIMITÉE DU
2 JUILLET 1969 ET PORTANT CREATION D'UN REGIME DE PREVOYANCE POUR LES SALARIES
NON CADRES

La présente Convention est conclue :

Entre

Les Partenaires Sociaux signataires de la Convention Collective de Travail des Exploitations et CUMA Viticoles de la Champagne délimitée du 2 juillet 1969

Ci-après dénommés « Les Partenaires Sociaux »,
d'une part,

et

AGRI PREVOYANCE, Institution de prévoyance, régie par les dispositions de l'article L.727-2 du Code rural et de la pêche maritime et du livre IX du Code de la Sécurité sociale, sise 21 rue de la Bienfaisance - 75382 Paris Cedex 08 Représentée par Eric GERARD,
Directeur Général Adjoint

Ci-après dénommée « l'organisme assureur ».

D'autre part,

Individuellement ou collectivement dénommée(s) « la » ou « les Parties ».

CP

— 2 —

→

MM

DP

BL

or

lls

Préambule

Il est convenu que la présente convention d'assurance et de gestion annule et remplace en toutes ses dispositions toute convention de gestion antérieure, initialement conclue entre les partenaires sociaux susvisés et **AGRI PREVOYANCE** pour la gestion du régime de prévoyance des salariés agricoles non cadres des exploitations et Cuma Viticoles de la Champagne délimitée.

Les Partenaires sociaux, fidèles à la vision sociale de la branche des Exploitation et CUMA de la Champagne délimitée, qu'ils défendent et mettent en œuvre depuis sa création, se sont rapprochés de **AGRI PREVOYANCE**.

Les Partenaires sociaux ont ainsi souhaité accompagner les salariés du secteur dans le cadre de la mise en place de leur **régime de prévoyance**.

Architecture des documents contractuels

L'engagement de l'organisme assureur pour l'assurance des garanties est matérialisé vis-à-vis des partenaires sociaux via la présente convention :

- qui lie l'organisme assureur et les partenaires sociaux ;
- qui définit les engagements de l'organisme assureur envers les partenaires sociaux tels que précisés à l'article « Rôle de l'organisme assureur » de la présente convention.

Par ailleurs, l'engagement réciproque de l'organisme assureur et des entreprises adhérentes est matérialisé via la signature du bulletin d'adhésion par l'entreprise adhérente et l'émission d'un certificat d'adhésion signé par l'Institution.



ARTICLE 1.1

Objet

La présente convention d'assurance et de gestion formalise l'acceptation par **AGRI PREVOYANCE** de sa qualité d'organisme gestionnaire des garanties de prévoyance prévues par la Convention Collective de Travail des Exploitations et CUMA Viticoles de la Champagne délimitée du 2 juillet 1969.

Elle précise son obligation vis-à-vis des partenaires sociaux signataires, des entreprises adhérentes et des participants.



ARTICLE 1.2

Champ d'application

La présente convention s'applique aux adhésions recueillies par **AGRI PREVOYANCE** pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de Travail des Exploitations et CUMA Viticoles de la Champagne délimitée du 2 juillet 1969 et ses avenants, concernant les garanties de prévoyance prévues au bénéfice des salariés non cadres du secteur des Exploitations et CUMA Viticoles de la Champagne délimitée (IDCC 8216).



ARTICLE 1.3

Rôle de l'organisme assureur

La couverture Prévoyance est assurée par **AGRI PREVOYANCE** pour les risques décès, incapacité de travail et invalidité.

En sa qualité d'assureur du régime, **AGRI PREVOYANCE** s'engage à :

- Rédiger et émettre l'ensemble de la documentation contractuelle
- Elaborer et mettre en œuvre les opérations permettant la commercialisation des contrats ;
- Réaliser les opérations de gestion ;
- Déclarer et régler les taxes afférentes au présent régime ;
- Etablir le compte de résultats du régime conformément aux règles en vigueur ;
- prendre en charge les prestations afférentes au contrat d'assurance ;
- constituer les provisions techniques du régime.

CP

— 3 —

✍

per

DP

82

on

llr



ARTICLE 1.4

Modalités de gestion

1.4.1 Opérations déléguées

L'organisme assureur est autorisé à confier à un tiers la gestion de certaines opérations et demeure garant de la bonne exécution des opérations déléguées.

La gestion administrative des affiliations, du recouvrement des cotisations ainsi que la gestion du paiement des indemnités journalières complémentaires afférentes au présent contrat pour les entreprises de la métropole sont déléguées à **la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA)** dont relèvent les entreprises adhérentes et les participants

Les prestations incapacité de travail sont ainsi calculées et réglées par les caisses de MSA conjointement à celles du régime de base.

La gestion des prestations incapacité permanente de travail et décès est effectuée par AGRI PREVOYANCE.

L'organisme assureur déléguant aux caisses de Mutualité Sociale Agricole le soin d'affilier les salariés au sein des entreprises adhérentes, la MSA procède également à la radiation des salariés lorsque l'entreprise informe cette dernière de la cessation du contrat de travail (sans préjudice du droit à portabilité).

Les conditions de la délégation sont fixées par un protocole de délégation de gestion signé entre **AGRI PREVOYANCE** et **la caisse de Mutualité Sociale Agricole**.

1.4.2 Choix du gestionnaire

Afin d'arrêter le choix de ce gestionnaire, et conformément à l'obligation qui lui en est faite par les articles L. 354-1 et L.354-3 de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 portant transposition de la directive dite Solvabilité II, **AGRI PREVOYANCE** s'est attachée à sélectionner un gestionnaire dont la gestion :

- d'une part, assurerait une bonne qualité de service aux entreprises et aux salariés du réseau ;
- d'autre part, respecterait ses politiques écrites de sous-traitance.

Les conditions de la délégation sont fixées par un protocole de délégation de gestion signé entre AGRI PREVOYANCE et le délégataire de gestion.



ARTICLE 1.5

Information des salariés

Des notices d'information sont établies par l'organisme assureur et mises à la disposition des entreprises adhérentes, à charge pour ces dernières de les remettre à chaque salarié affilié, conformément aux dispositions de l'article L 932-6 du Code de la Sécurité sociale. La preuve de la remise de la notice d'information incombe à l'employeur.



ARTICLE 1.6

Information des employeurs

Des Conditions Générales sont établies par l'organisme assureur et mises à la disposition des entreprises adhérentes.

L'organisme assureur s'engage également à établir une Notice d'information que l'employeur se doit de remettre à ses salariés, dans laquelle sont définies les modalités du contrat et les modalités d'entrée en vigueur des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque.

De plus, en application de la Directive sur la distribution d'assurances et de son ordonnance de transposition du 16 mai 2018, préalablement à l'adhésion de l'entreprise, l'organisme assureur lui transmet :

- l'IPID (document d'information précontractuelle sur le produit d'assurance) : document d'information présentant les caractéristiques essentielles du contrat, notamment le(s) risque(s) couvert(s), les exclusions de garanties, les obligations de l'entreprise adhérente, les modalités de résiliation, la territorialité des garanties (...);

- les informations d'ordre général concernant l'organisme assureur afin d'assurer une meilleure transparence vis à vis de l'entreprise adhérente. Ces informations portent notamment sur l'identité de l'organisme assureur, l'adresse du siège social, la qualité d'organisme assureur, les procédures de réclamation-médiation, la nature de la rémunération perçue par le personnel distributeur

CP

— 4 —

G PL^{BL} DP m N

au titre de la distribution du contrat. L'organisme assureur informe l'entreprise adhérente en cas d'évolution des informations relatives à la rémunération ainsi qu'en cas de paiements postérieurs autres que les cotisations en cours et les versements prévus ;

- le devis valant avis de conseil exprimant le besoin de l'entreprise adhérente, et les arguments justifiant l'adéquation entre les besoins et les garanties proposées.



ARTICLE 1.7

Droits et obligations de l'organisme assureur

L'organisme assureur garantit que les moyens utilisés pour la gestion des garanties prévues par la convention collective de travail précitée seront mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable en vigueur.

L'organisme assureur s'engage à fournir, avec toute la diligence et le professionnalisme requis, un service de qualité aux entreprises adhérentes et aux salariés affiliés, à travers les informations communiquées et les prestations versées.

1.7.1 Traitement des données à caractère personnel relatives aux participants et adhérents

L'organisme assureur s'oblige à traiter les données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurance, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

1.7.2 Traitement des coordonnées professionnelles

Les Parties sont respectivement amenées dans le cadre de la présente convention à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés, représentants ou dirigeants de l'autre Partie.

Il s'agit exclusivement des coordonnées professionnelles, ce qui inclut de façon limitative, les nom, adresse e-mail, adresse ou numéros de téléphone professionnels, l'appartenance syndicale et la fonction.

Le traitement de ces données à caractère personnel est indispensable à la relation entre les Parties, à l'exécution et le suivi de la Convention.

Les Parties ont respectivement la qualité de responsable du traitement de ces données, collectées auprès de l'autre Partie.

Elles s'interdisent de les transférer hors des pays de l'Union Européenne et s'engagent à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation de la Convention.

Elles s'engagent à ce titre à respecter la Réglementation précitée, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection de ces données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Les données collectées sont conservées au maximum pendant une durée de trois (3) ans suivant la fin de la relation contractuelle.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, des données personnelles pourront être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur.

Dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude, ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement par l'organisme assureur et conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.



ARTICLE 1.8

Cotisations

1.8.1 Assiette des cotisations

Les cotisations prévoyance sont assises sur les rémunérations brutes des salariés entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, dans la limite de quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale.

Les cotisations sont appelées dès le premier jour d'embauche pour la garantie décès et après 6 mois d'ancienneté continue pour les autres garanties de prévoyance.

CP

— 5 —

— 5 —      

1.8.2 Taux des cotisations

Les taux contractuels de cotisations Prévoyance sont les suivants :

Garantie	TOTAL Tranches A et B	Part employeur	Part salariale
Garantie Décès	0,215%	0,129%	0,086%
Incapacité Temporaire de travail	0,454%	0,045%	0,409%
Incapacité Permanente de Travail	0,844%	0,211%	0,633%
Assurance des charges sociales patronales	0,016%	0,016%	
TOTAL	1,529%	0,401%	1,128%

Il a été décidé d'appliquer un taux d'appel à compter du 1^{er} janvier 2020 et pendant une durée de 2 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2021). Durant cette période, les taux de cotisations à appliquer sont les suivants :

Garantie	TOTAL Tranches A et B	Part employeur	Part salariale
Garantie Décès	0,215%	0,129%	0,086%
Incapacité Temporaire de travail	0,409%	0,041%	0,368%
Incapacité Permanente de Travail	0,738%	0,185%	0,553%
Assurance des charges sociales patronales	0,014%	0,014%	
TOTAL	1,376%	0,369%	1,007%

1.8.3 Recouvrement des cotisations

Dans le cadre d'une délégation de gestion nationale, l'organisme assureur confie à la **Mutualité Sociale Agricole** l'appel et le recouvrement des cotisations prévoyance, qui s'effectuent conjointement à l'appel et au recouvrement des cotisations sociales de base.

Les règles d'arrondis, les délais d'exigibilité et l'application des pénalités dans le paiement des cotisations sont identiques à ceux fixés par la législation des assurances sociales agricoles.

1.8.4 Réajustement des taux de cotisations en cas de déséquilibre technique du régime

L'organisme assureur s'impose envers les partenaires sociaux un devoir d'alerte en cas de risque de déséquilibre des comptes du régime. A ce titre, l'organisme assureur proposera aux partenaires sociaux toute évolution de garantie ou modification de taux de cotisation qui lui semblerait utile et nécessaire pour une stabilisation des comptes.

Dans ce cas, l'organisme assureur se réserve le droit de réajuster les taux de cotisations, dans les conditions définies ci-dessous, après accord de la Commission Paritaire de Suivi.

En cas de déséquilibre persistant des comptes, l'organisme assureur pourrait se prévaloir de la clause de résiliation prévue à l'article « Date d'effet-Durée-terme de la Convention ».

Par déséquilibre technique, on entend, un ratio sinistre sur primes supérieur au ratio cible de l'Institution défini chaque année par le Conseil d'administration de l'organisme assureur et communiqué annuellement aux partenaires sociaux.

Si le ratio « sinistres sur primes » (s/p) moyen des derniers exercices de survenance est supérieur au ratio cible de l'organisme assureur, il sera prévu une hausse des cotisations égale au différentiel entre le ratio s/p du contrat et le ratio s/p cible. La hausse tarifaire sera imputée après accord des partenaires sociaux.

1.8.5 Evolution de la réglementation

Toute évolution ou instauration d'un nouveau cadre législatif de nature à affecter les comptes du régime, tels que par exemple les taxes, contributions ou transfert de charge de toute nature, qui entrerait en vigueur postérieurement à la date de signature de la présente convention fera l'objet d'une information dans les meilleurs délais auprès de la commission paritaire de suivi. En fonction des impacts attendus, il sera proposé une répercussion sur les cotisations.

CP

— 6 —

[Signatures manuscrites]

ARTICLE 1.9

Frais de gestion

Pour la garantie décès (hors rentes éducation), les différents frais et chargements de gestion sont fixés comme suit, en pourcentage des cotisations hors taxes :

- Frais de gestion : 3 % ;
- Frais d'assurance : 2 %.

Pour les garanties incapacité temporaire et permanente de travail et la rente éducation, les différents frais et chargements de gestion sont fixés comme suit, en pourcentage des cotisations hors taxes :

- Frais de gestion : 5 % ;
- Frais d'assurance : 3 %.

ARTICLE 1.10

Suivi du régime – Présentation des comptes

Le suivi du régime sera présenté lors d'une Commission paritaire.

Les signataires de la présente convention décident de mettre en place une commission paritaire de suivi composée de représentants des organisations signataires de la convention collective de travail des Exploitations et CUMA Viticoles de la Champagne délimitée du 2 juillet 1969.

Les partenaires sociaux se réunissent au moins annuellement et chaque fois que jugé nécessaire à la demande de l'un des collèges (employeurs ou salariés), soit dans le cadre d'une réunion de la commission mixte de la convention collective, soit dans le cadre d'un groupe paritaire réunissant au moins deux représentants employeurs et deux représentants d'organisations syndicales distinctes et chargé de rendre compte à la commission mixte.

Assistent également à la commission un ou plusieurs représentants de l'organisme assureur.

Cette Commission a, entre autres missions, celles :

- d'examiner les comptes de résultats détaillés et les comptes de résultats provisoires du régime, l'évolution statistique et démographique des entreprises et des salariés couverts par l'accord précité, ainsi que le document d'analyse des risques couverts ;
- d'émettre toutes observations et suggestions qu'elle juge utiles notamment dans l'hypothèse d'une évolution réglementaire, fiscale ou sociale des régimes de base ou complémentaire ;
- de proposer par délibération des avis relatifs à l'évolution du régime et les transmettre à la commission mixte ;
- de vérifier que les objectifs professionnels sont réalisés dans les meilleures conditions.

Les frais afférents à la tenue des réunions techniques (déplacement, secrétariat, indemnisation du temps passé) de la Commission Paritaire de Suivi sont pris en charge selon les modalités appliquées aux administrateurs de AGRI PREVOYANCE.

L'organisme assureur s'engage à adresser annuellement à cette commission (au plus tard quinze jours avant la tenue de la réunion annuelle de présentation des comptes) un rapport technique et financier s'appuyant sur deux types d'analyse :

- le compte de résultats dont le fonctionnement est décrit ci-après ;
- une analyse complète permettant de suivre les résultats de chaque garantie par exercice de survenance ainsi que des informations détaillées relatives aux bénéficiaires de prestations et des données statistiques de la population couverte.

Le rapport technique et financier apporte notamment des précisions sur les prestations servies au titre du régime.

La réunion annuelle de présentation des comptes au titre de l'exercice N se tient chaque année à compter du mois de juin N+1.

1.10.1 Comptes de résultats - Description du mécanisme

L'organisme assureur établit chaque année, au plus tard au 31 août suivant la clôture de l'exercice, un compte de résultats pour le régime prévoyance conforme aux dispositions ci-après.

Le solde technique mesure l'écart entre la sinistralité observée et la sinistralité anticipée (soit dans la tarification, soit dans le provisionnement des risques). Il éclairera ainsi les partenaires sociaux sur l'équilibre financier du régime et leur permettra de prendre toute décision à la suite d'éventuels excédents ou pertes structurelles.

CP

— 7 —

BL
S
AM
ML

Le risque décès :

Débit	Crédit
Cotisations brutes à émettre au 31/12/ N-1	Cotisations brutes du risque Décès, émises au 31/12/N, ainsi que les régularisations sur les exercices antérieurs
	Cotisations brutes du risque décès à émettre au 31/12/N
Frais et chargements sur cotisations fixés à l'article Frais de gestion	
1% des cotisations nettes affecté au fonds social	
Frais de fonctionnement de la commission paritaire	
Capitaux Décès versés dans l'exercice	
Provisions pour prestations Décès à payer et au 31 décembre de l'exercice	Provisions pour prestations Décès à payer au 31 décembre de l'exercice précédent
Provisions pour sinistres inconnus au 31 décembre de l'exercice	Provisions pour sinistres inconnus au 31 décembre de l'exercice précédent
Provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice	Provisions mathématiques 31 décembre de l'exercice précédent
Provisions mathématiques pour maintien des garanties Décès au 31 décembre de l'exercice	Provisions mathématiques pour maintien des garanties Décès au 31 décembre de l'exercice précédent
	Intérêts techniques calculés sur la demi-somme des provisions à l'ouverture et des provisions à la fermeture, ayant fait l'objet d'un escompte financier
Solde décès	Solde décès
Total débit	Total crédit

CP

— 8 —

Le risque arrêt de travail

Débit	Crédit
Cotisations brutes du risque Arrêt de travail à émettre au 31 décembre de l'année précédente	Cotisations brutes du risque Arrêt de travail, émises, au titre de l'exercice, ainsi que les régularisations sur les exercices antérieurs
	Cotisations brutes du risque arrêt de travail à émettre au 31/12/N
Frais et chargements sur cotisations fixés à l'article Frais de gestion	
1% des cotisations nettes affecté au fonds social	
Frais de fonctionnement de la commission paritaire	
Prestations Arrêt de travail versées dans l'exercice (y compris la revalorisation)	
Provisions pour prestations Arrêt de travail à payer au 31 décembre de l'exercice	Provisions pour prestations Arrêt de travail à payer au 31 décembre de l'exercice précédent
Provisions pour sinistres inconnus au 31 décembre de l'exercice	Provisions pour sinistres inconnus au 31 décembre de l'exercice précédent
Provisions mathématiques pour prestations Incapacité en cours au 31 décembre de l'exercice	Provisions mathématiques pour prestations Incapacité en cours au 31 décembre de l'exercice précédent
Provisions mathématiques pour Invalidité en attente au 31 décembre de l'exercice	Provisions mathématiques pour Invalidité en attente au 31 décembre de l'exercice précédent
Provisions mathématiques pour Invalidité en cours au 31 décembre de l'exercice	Provisions mathématiques pour Invalidité en cours au 31 décembre de l'exercice précédent
	Intérêts techniques calculés sur la demi-somme des provisions à l'ouverture et des provisions à la fermeture, ayant fait l'objet d'un escompte financier
Solde Arrêt de Travail	Solde Arrêt de Travail
Total Débit	Total Crédit

ARTICLE 1.11

Date d'effet – Durée – Terme de la Convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

La présente convention pourra toutefois être résiliée :

- par les organisations patronales et salariales signataires de la présente Convention, tant qu'elles n'ont pas perdu leur représentativité dans la branche et le cas échéant par les organisations patronales ou salariales ayant été reconnues représentatives dans la branche, au terme d'un cycle électoral, et ayant par la suite signé la présente convention,
- par l'organisme assureur.

Un préavis de 6 mois devra alors être respecté et l'auteur de la résiliation devra faire part de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à toutes les autres parties prenantes de la présente convention. La lettre recommandée doit faire état des motifs de la résiliation.

1.11.1 Renouvellement - Dénonciation

Les Parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six (6) mois avant la date de renouvellement.

Au moins 6 mois avant l'expiration du délai de résiliation de la présente convention, le Groupe de travail technique se réunira afin de procéder au réexamen de la situation du partenariat.

OP

— 9 —

→ Klu

OP on ^{BC} W

Il est entendu que la dénonciation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation du contrat d'assurance liant les entreprises à l'organisme assureur. Dans cette hypothèse, AGRI PREVOYANCE s'engage, toutefois, à ce que son contrat continue de respecter les dispositions de la Convention Collective de Travail des Exploitations et CUMA Viticoles de la Champagne délimitée du 2 juillet 1969.

1.11.2 Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution grave et persistante de l'une quelconque de ses obligations par une des Parties, l'autre Partie peut la mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter ladite obligation.

A défaut d'exécution dans un délai de quinze (15) jours ouvrés après réception de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis, ni indemnité. Cette résiliation est prononcée sans préjudice de tous autres droits ou actions, notamment en vue de solliciter tous dommages et intérêts auxquels le demandeur pourrait prétendre en réparation du préjudice subi.

Il est convenu que la résiliation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation du contrat d'assurance liant les entreprises à AGRI PREVOYANCE.


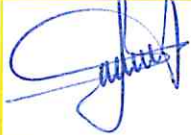




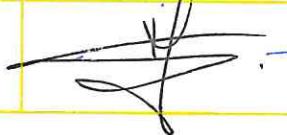
Dans cette hypothèse, AGRI PREVOYANCE s'engage, toutefois, à ce que leurs contrats continuent d'être conformes à la Convention Collective de Travail des Exploitations et Cuma Viticoles de la Champagne délimitée du 2 juillet 1969.

Fait à Chalon....., le... 16/02/2021

Suivent les signatures :

Pour AGRI PREVOYANCE	Monsieur Éric Gérard, Directeur Général Adjoint 
----------------------	---

Pour les partenaires sociaux signataires de la Convention Collective de Travail des Exploitations et Cuma Viticoles de la Champagne délimitée du 2 juillet 1969 :

Organisation	Nom		Signature
Pour la Délégation des Employeurs du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne	PERNET Christophe		
Pour les Fédérations départementales des CUMA viticoles de l'Aisne, de l'Aube et de la Marne	PERNET Christophe		
Pour la FGTA-FO	LEROY Bruno		
Pour la Fédération Générale Agroalimentaire CFDT			
Pour le SNCEA CFE-CGC	Guillet Jean-Luc		
Pour la FNAF CGT	MAZARD Gaetan		

Pour le Syndicat CFTC Agriculture

Jean Michel
LOISEL

